

PROPOSITIONS DE LOI ET QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

Toutes les informations suivantes proviennent du site Internet de l'Assemblée Nationale

27 MARS 2001

N° 2944 ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
ONZIÈME LÉGISLATURE Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 mars 2001. **PROPOSITION DE LOI tendant à permettre au juge de prononcer une peine d'intérêt général à l'encontre des auteurs de graffitis.**

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée

par MM. Jean TIBERI, Jean-Claude ABRIOUX, Gautier AUDINOT, Mme Martine AURILLAC, MM. André BERTHOL, Léon BERTRAND, Jean BESSON, Philippe BRIAND, Henry CHABERT, Jean CHARROPPIN, Jean-Marc CHAVANNE, Olivier de CHAZEUX, Charles COVA, Lucien DEGAUCHY, Patrick DELNATTE, Jean-Pierre DUPONT, Nicolas DUPONT-AIGNAN, Christian ESTROSI, Roland FRANCISCI, René GALY-DEJEAN, Henri de GASTINES, Michel GIRAUD, Jacques GODFRAIN, Louis GUÉDON, Jean-Claude GUIBAL, François GUILLAUME, Didier JULIA, Jacques KOSSOWSKI, Robert LAMY, Pierre LASBORDES, Jacques LIMOUZY, Lionnel LUCA, Thierry MARIANI, Alain MARLEIX, Franck MARLIN, Patrice MARTIN-LALANDE, Mme Jacqueline MATHIEU-OBADIA, MM. Gilbert MEYER, Robert PANDRAUD, Didier QUENTIN, Jean-Bernard RAIMOND, Jean-Luc REITZER, Frantz TAITTINGER, Michel TERROT et Léon VACHET.

Députés.

Droit pénal.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs, La multiplication des actes d'incivilité contribue grandement à l'accroissement du sentiment d'insécurité. Ce terme recouvre des petites agressions répétées qui exaspèrent les citoyens : insultes, crachats, dégradations, carreaux cassés, nuisances sonores et tags. Phénomène urbain d'ampleur internationale, le «tag» version moderne et exaltée du classique graffiti s'est fortement répandu, notamment à Paris. Les « tags », mot provenant de l'anglais signifiant paraphe ou signature, sont des signatures stylisées avec de la peinture, des marqueurs, du goudron qui recouvrent les murs. Leur multiplication suscite un sentiment de malaise. L'intérêt tant public que privé commande de condamner et d'obtenir réparation. Non seulement au nom du principe «pollueur payeur», mais surtout de celui du respect du cadre de vie et de l'esthétique. Ces condamnations visent, d'une part, à obtenir réparation des dégâts dont certains sont parfois irréparables et, d'autre part, de prendre en charge de lourdes dépenses. L'importance des frais de remise en état devient intolérable pour la population qui subit ces dégradations. Le conseil de Paris a, sur ma proposition, décidé d'engager une lutte systématique contre les graffitis. En un an, sur les 240000 mètres carrés de surfaces graffitées recensées en février 2000, l'Observatoire du graffiti, mis en place par la ville de Paris, n'en retrouvait plus que 54000 mètres carrés le 30 novembre 2000 et 40000 mètres carrés à la fin décembre de la même année. L'opération «murs propres» est entrée le 2 février 2001 pour cinq ans dans la «phase de maintenance» qui permettra de nettoyer les graffitis en moins de douze jours. Cette action commencée il y a un an, avec la signature d'un contrat de six ans pour un montant annuel de 80 millions de francs, s'accompagnera d'une dévolution de surfaces, murs ou pignons, permettant aux graffiteurs de s'exprimer sans

préjudice pour l'environnement. Parallèlement et afin, d'une part, d'atténuer la charge supportée par le contribuable et, d'autre part, en raison du fait que la police est de la responsabilité de l'Etat, je demandais par une question écrite n° 31039 du 7 juin 1999 au ministre de l'Intérieur les mesures qu'il comptait prendre contre la multiplication des tags en milieu urbain et souhaitais connaître «les directives précises données aux forces publiques pour les appliquer». La réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* Assemblée nationale Q et R du 13 septembre 1999 (page 5398) rappelait les dispositions du nouveau code pénal et précisait que «ces prescriptions sont assorties de peines complémentaires parmi lesquelles figure le travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures». Afin de connaître l'effectivité de l'application des dispositions pénales, j'interrogeais le 4 octobre 1999, question n° 35338, Madame la garde des Sceaux afin de connaître par année, depuis 1994, les condamnations judiciaires au titre de la lutte contre les graffitis à Paris. Le 17 janvier 2000, le *Journal officiel* Assemblée nationale Q et R (page 362) publiait la réponse ministérielle qui soulignait que pour «les auteurs mineurs, les mesures de réparation et de remise en état et pour l'ensemble des auteurs, les mesures de médiation ou de classement sous condition sont particulièrement adaptées pour ce type de délinquance». Un certain nombre d'auteurs de graffitis sont appréhendés et nos concitoyens sont de plus en plus nombreux à demander à leur encontre pour réparation de leurs actes et outre les peines d'amende le recours à des peines de travail d'intérêt général, à la fois dissuasives et éducatives. Or, si la peine d'intérêt général paraît bien appropriée à ce type de délinquance, une ambiguïté subsiste dans l'article 322-1 du nouveau code pénal qui encadre la répression de la plupart de ces délits et qui ne permet pas au juge pénal d'y avoir recours. La présente proposition de loi tend à clarifier les dispositions du code pénal relatives à la possibilité de prononcer une peine de travail d'intérêt général à l'encontre des auteurs de graffitis. Je vous demande de bien vouloir l'adopter.

PROPOSITION DE LOI **Article 1^{er}**

Au début du premier alinéa de l'article 131-8 du code pénal, après les mots : «Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement», sont insérés les mots : «ou d'une peine d'amende,».

Article 2

Dans le deuxième alinéa de l'article 322-1 du code pénal, après les mots : «est puni de 25000 F d'amende», sont insérés les mots : «et d'une peine de travail d'intérêt général ou de l'une de ces deux peines seulement ».

N°2944-proposition de loi de M.Tiberi tendant à permettre au juge de prononcer une peine d'intérêt général à l'encontre des auteurs de graffitis.(commission des lois)

30 JUILLET 2002

<http://www.assemblee-nationale.fr/12/cr-cloi/01-02/c0102010.asp>

Elle a également *rejeté* l'amendement n° 29 de M. Christian Estrosi créant une infraction de complicité de recel à l'encontre des personnes ayant autorité sur un mineur qui se livrerait manifestement à des trafics et recels divers, au motif qu'il était déjà satisfait par la législation existant en matière de recel. Puis elle a examiné l'amendement n° 33 du même auteur visant à punir d'une peine de travaux d'intérêt général les auteurs de tags et de graffitis, en complément ou en substitution de la peine d'amende déjà prévue par le code pénal. Le rapporteur ayant mis en avant des difficultés d'ordre rédactionnel, tout en jugeant la proposition intéressante, M. Christian Estrosi a fait part de son intention de retirer son amendement. La Commission a ensuite *rejeté* l'amendement n° 30 du même auteur, après que le rapporteur eut fait valoir que la dégradation du bien d'autrui - en l'occurrence d'un véhicule - par incendie était d'ores et déjà sanctionnée, plus lourdement même que ne le proposait l'amendement, ajoutant que l'auteur d'une telle infraction pourrait en outre désormais être jugé en comparution immédiate. De même, l'amendement n° 13 de M. Christian Estrosi a

été *rejeté* par la commission, au motif que le fait de détériorer ou dégrader des véhicules en groupe était d'ores et déjà sanctionné dans le droit existant. M. Christian Estrosi a ensuite fait part de son intention de retirer l'amendement n° 14 (2^e rectification) visant à suspendre le versement des allocations familiales aux parents dont l'enfant se soustrairait à l'obligation d'assiduité scolaire, après que le rapporteur eut fait valoir que ce problème, certes réel, relevait de la circulaire, et non de la loi.

21 JANVIER 2003

M. André Gerin. Je tiens à donner la dimension du problème. Selon que l'on est puissant ou misérable, on n'est pas tout à fait traité de la même manière ! **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 159. (*L'amendement n'est pas adopté.*) **M. le président.** MM. Gerin, Brunhes, Braouezec et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains ont présenté un amendement, n° 158, ainsi rédigé : « Avant l'article 18, insérer l'article suivant : « Les propriétaires de biens exposés dans les lieux publics sont encouragés ou aidés à les nettoyer lorsque ceux-ci ont fait l'objet de dégradations par tag, graffiti, gravage de vitre ou collage d'affiche. « Une mission d'étude interministérielle est mise en place pour examiner les modalités de financement de cette mesure, notamment pour aider les petits propriétaires ou les propriétaires en difficultés. Cette mission aura également à définir les modalités d'application pour les collectivités, organismes, entreprises publiques. « Les amendes et peines de travaux d'intérêt général prévues aux articles 322-1 et 625-1 du code pénal contre les auteurs de ces dégradations sont adaptés en fonction des dégâts commis. » La parole est à M. André Gerin. **M. André Gerin.** La réparation rapide est un facteur très important de la prévention des actes délictueux. Elle permet de ne pas rendre la prison systématique, qui est, chacun le sait, criminogène. Il faut que cette société investisse, de manière significative, dans des mesures d'insertion et de réinsertion. Ce n'est pas, malgré vos discours, ce que prévoit cette loi. **M. le président.** Quel est l'avis de la commission ? **M. Christian Estrosi, rapporteur.** Monsieur Gerin, je vous prends...

4 NOVEMBRE 2004

N° 1902

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 novembre 2004.

PROPOSITION DE LOI

visant à inciter à la remise en état des biens dégradés par les auteurs de graffitis,

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

par MM. Jean-Claude DECAGNY, Jean-Pierre ABELIN, Manuel AESCHLIMANN, René ANDRÉ, Patrick BALKANY, Patrick BEAUDOUIN, Jacques-Alain BÉNISTI, Jean-Louis BERNARD, Marc BERNIER, André BERTHOL, Jean-Michel BERTRAND, Jean-Marie BINETRUY, Etienne BLANC, Emile BLESSIG, Yves BOISSEAU, Bruno BOURG-BROC, Mme

Christine BOUTIN, M. Loïc BOUVARD, Mme Françoise BRANGET, MM. Bernard BROCHAND, Dominique CAILLAUD, François CALVET, Pierre CARDO, Roland CHASSAIN, Dino CINIÉRI, Philippe COCHET, Georges COLOMBIER, Mme Geneviève COLOT, MM. François CORNUT-GENTILLE, Alain CORTADE, Louis COSYNS, Edouard COURTIAL, Alain COUSIN, Jean-Yves COUSIN, Jean-Michel COUVE, Charles COVA, Olivier DASSAULT, Jean-Pierre DECOOL, Francis DELATTRE, Patrick DELNATTE, Yves DENIAUD, Léonce DEPREZ, Jacques DOMERGUE, Dominique DORD, Olivier DOSNE, Philippe DUBOURG, Christian ESTROSI, Yannick FAVENNEC, Jean-Michel FERRAND, Alain FERRY, André FLAJOLET, Jean-Claude FLORY, Philippe FOLLIOU, Marc FRANCINA, Mme Arlette FRANCO, MM. Daniel GARD, Claude GATIGNOL, Guy GEOFFROY, Bruno GILLES, Georges GINESTA, Maurice GIRO, Jacques GODFRAIN, Jean-Pierre GORGES, Jean-Pierre GRAND, François GROSDIDIER, Mme Pascale GRUNY, MM. Louis GUÉDON, François GUILLAUME, Emmanuel HAMELIN, Joël HART, Pierre HELLIER, Pierre HÉRIAUD, Henri HOUDOUIN, Jacques HOUSSIN, Edouard JACQUE, Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, M. Dominique JUILLOT, Mme Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET, MM. Jacques KOSSOWSKI, Yvan LACHAUD, Edouard LANDRAIN, Pierre LASBORDES, Thierry LAZARO, Marc LE FUR, Dominique LE MÈNER, Jean-Claude LEMOINE, Jacques LE NAY, Jean-Louis LÉONARD, Mme Geneviève LEVY, MM. Lionnel LUCA, Daniel MACH, Mme Corinne MARCHAL-TARNUS, MM. Thierry MARIANI, Hervé MARITON, Mme Muriel MARLAND-MILITELLO, M. Philippe-Armand MARTIN, Mme Henriette MARTINEZ, MM. Alain MARTY, Pascal MÉNAGE, Christian MÉNARD, Alain MERLY, Gilbert MEYER, Pierre MICAUX, Mme Nadine MORANO, MM. Georges MOTHRON, Etienne MOURRUT, Jean-Marc NESME, Jean-Pierre NICOLAS, Yves NICOLIN, Jacques PÉLISSARD, Nicolas PERRUCHOT, Bernard PERRUT, Christian PHILIP, Mme Bérengère POLETTI, M. Axel PONIATOWSKI, Mme Josette PONS, MM. Daniel PRÉVOST, Christophe PRIOU, Eric RAOULT, Jean-François RÉGÈRE, Frédéric REISS, Jean-Luc REITZER, Jacques REMILLER, Mme Juliana RIMANE, MM. François ROCHEBLOINE, Francis SAINT-LÉGER, François SCELLIER, Bernard SCHREINER, Jean-Marie SERMIER, Michel SORDI, Daniel SPAGNOU, Alain SUGUENOT, Guy TEISSIER, Michel TERROT, Jean-Claude THOMAS, Dominique TIAN, Jean TIBERI, Léon VACHET, René-Paul VICTORIA, Philippe VITEL, Michel VOISIN et Michel ZUMKELLER

Additions de signatures :MM. Lucien Degauchy et Jean Lassale

Députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La dégradation des biens est devenue courante et prend une ampleur considérable dans nos villes.

Cette véritable « pollution visuelle » défigure des quartiers entiers et touche aussi bien les lieux publics, le mobilier urbain que les biens privés, d'une façade en passant par une fourgonnette. La liste n'est pas exhaustive.

Les auteurs d'inscriptions murales bénéficient souvent d'un sentiment d'impunité, renforcé par la rapidité de leurs gestes et la difficulté pour les forces de l'ordre de mettre fin à ces pratiques.

Cependant, de nombreuses personnes sont appréhendées et leurs victimes s'estiment en droit de demander réparation du fait de l'importance des frais de remise en état de leurs biens à l'encontre d'auteurs de dégradations qui ne mesurent malheureusement pas le coût représenté par une réfection d'un mur souillé.

Le code de procédure pénale prévoit dans son article 41-1 une disposition prévoyant, en l'état actuelle de la rédaction de l'article, la possibilité, pour le Procureur de la République, préalablement à sa décision sur l'action publique, de « demander à l'auteur des faits de

réparer le dommage résultant de ceux-ci ».

L'objet de la présente proposition de loi n'est aucunement de systématiser les demandes de remise en état des biens dégradés par les auteurs de graffitis, du fait du principe de l'individualisation des peines qui est de valeur constitutionnelle.

Le but recherché est d'encourager le recours plus fréquent à la demande de remise en état des biens dégradés par leurs auteurs.

C'est pourquoi, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Le 4° de l'article 41-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le dommage résulte des faits définis au second alinéa de l'article 322-1 du code pénal, la remise en état du bien dégradé est demandée à l'auteur des faits, dès lors qu'elle est possible. »

QUESTION AU GOUVERNEMENT, 2005

M. Jean-Marc Roubaud souhaite appeler l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le phénomène des tags et graffiti. En effet, ces inscriptions dégradent les immeubles et le mobilier urbain et leur nettoyage est d'un coût élevé tant pour l'État que pour les collectivités locales. Le dispositif répressif ne semble pas aujourd'hui être suffisamment dissuasif. En conséquence, il lui demande si une aggravation des sanctions pénales est envisagée pour les auteurs de ces dégradations.

Réponse

Les programmes d'éducation civique insistent sur le « respect de l'environnement et du cadre de vie [qui] ne se limite pas à la classe et à l'école, mais s'étend à ces espaces publics qui sont le bien commun de tous » (cf. également le Bulletin officiel de l'éducation nationale, numéro 1 hors série du 14 février 2002). Cet aspect des programmes s'inscrit dans la continuité de préoccupations environnementales et civiques : « l'étude du règlement intérieur [...] et de la législation sur les espaces verts, parcs et forêts de la commune, conduit à souligner les enjeux liés, d'une part, aux dégradations de l'environnement (classe, murs, espaces récréatifs) [...] et, d'autre part, aux coûts (investissements financiers et humains) et les déséquilibres écologiques occasionnés. L'élève est ainsi placé en situation d'acteur d'une gestion harmonieuse de son cadre de vie et de la lutte contre la pollution ». Dans une démarche d'éducation à l'environnement pour un développement durable, les enseignants peuvent traiter du budget d'une collectivité en soulignant le coût du nettoyage des graffiti et de ses répercussions sur les impôts locaux. Ils ont également la possibilité d'enseigner en sciences les différents traitements pour supprimer les graffiti - jet d'eau à forte pression, jet de sable ou dissolvant - en montrant aux élèves combien il est difficile de procéder à l'effacement des surfaces maculées. De plus, les enseignants seront sensibilisés à cette question par la création d'une rubrique sur le site pédagogique de la direction générale de l'enseignement scolaire « ÉduSCOL », qui mettra en valeur des situations pédagogiques favorisant la prise de conscience des élèves.